



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
8ème session
Point 31 de l'ordre du jour

92FUND/A.8/27
20 juillet 2003
Original: ANGLAIS

QUORUM AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Note de l'Administrateur

Résumé:	À sa session d'octobre 2002, l'Assemblée a réfléchi aux mesures à prendre pour que le Fonds de 1992 puisse continuer de fonctionner si l'Assemblée ne parvenait pas à atteindre le quorum requis. Elle a adopté une résolution aux termes de laquelle elle a créé un organe spécial, le Conseil d'administration, qui assumerait les fonctions de l'Assemblée si cette dernière n'atteignait pas le quorum. L'Assemblée a décidé de revoir le dispositif de cette résolution à sa session d'octobre 2003. Dans le présent document, les principaux points traités dans le dispositif sont analysés, notamment la règle du quorum, ce dernier étant fixé dans le texte adopté en octobre 2002 à un minimum de 25 États Membres.
Mesures à prendre:	Revoir le dispositif de la résolution, notamment en ce qui concerne la règle du quorum.

1 **Introduction**

- 1.1 Aux termes de l'article 20 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est identique à l'article 20 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
- 1.2 À sa 7ème session tenue en octobre 2002, l'Assemblée a examiné une proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'elle adopte une résolution créant un organe subsidiaire, le Conseil d'administration, pour permettre au Fonds de 1992 de continuer de fonctionner si l'Assemblée ne parvient pas à atteindre le quorum (document 92FUND/A.7/26). La proposition de l'Administrateur s'inspirait en grande partie d'une résolution sur le même sujet adoptée en 1998 par l'Assemblée du Fonds de 1971 (Résolution N°13 du Fonds de 1971; voir le document 92FUND/A.7/26, annexe I).

2 Examen de la question à la session d'octobre 2002 de l'Assemblée

- 2.1 Lorsqu'elle a examiné la question à sa session d'octobre 2002, l'Assemblée a noté que conformément à l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, elle était tenue, en sa qualité d'organe suprême du Fonds de 1992, de veiller d'une manière générale au bon fonctionnement de l'Organisation. Il a également été relevé qu'en application de l'article 18.9, l'Assemblée était autorisée à créer un organe subsidiaire temporaire ou permanent, à définir son mandat et à lui conférer les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions qu'elle lui confiait.
- 2.2 Il a été noté que selon la proposition de l'Administrateur, le Conseil d'administration n'aurait à respecter aucun quorum. Un certain nombre de délégations ont toutefois estimé que la résolution devait fixer un quorum. On s'est également demandé s'il était nécessaire qu'une disposition précise comme cela était fait dans la proposition de l'Administrateur, que le Conseil d'administration devrait se réunir au moins une fois par année civile. L'Administrateur a été invité à revoir ces questions.
- 2.3 Pendant la même session, l'Assemblée a examiné un projet révisé de résolution préparé par l'Administrateur (document 92FUND/A.7/WP.1) qui tenait compte des vues mentionnées dans le paragraphe 2.2 ci-dessus et contenait différentes variantes de règle du quorum ainsi qu'un texte modifié sur la fréquence des réunions du Conseil d'administration. On a considéré d'une manière générale qu'il était nécessaire de fixer un quorum.
- 2.4 Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important de prendre une décision à la session d'octobre 2002 sur la création d'un Conseil d'administration en prévision des cas où l'Assemblée ne parviendrait pas à atteindre un quorum, ce afin d'éviter que le Fonds de 1992 ne se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- 2.5 En s'appuyant sur une proposition de compromis formulée par l'Administrateur, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'adopter la Résolution N°7 du Fonds de 1992 qui est reproduite en annexe (paragraphe 29.6 du document 92FUND/A.7/29).
- 2.6 L'Assemblée a décidé de revoir le dispositif de la résolution à sa 8ème session d'octobre 2003.

3 Révision du dispositif de la résolution

- 3.1 Le dispositif de la Résolution N°7 porte essentiellement sur trois points, à savoir:
- a) le mandat du Conseil d'administration;
 - b) la procédure de prise de décisions;
 - c) la règle du quorum.
- 3.2 Il semble que le mandat du Conseil d'administration, qui est rédigé en termes très généraux, couvre tous les aspects du fonctionnement du Fonds de 1992 susceptibles d'appeler des décisions. De l'avis de l'Administrateur ce point n'appelle aucune modification.
- 3.3 Pour ce qui est de la prise de décisions, il est prévu que celles-ci doivent être prises à la majorité des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants sauf lorsqu'une majorité s'impose en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, cette disposition est satisfaisante.
- 3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 n'est tenu de respecter aucun quorum. Au cours du débat qui est lié à la session d'octobre 2002 de l'Assemblée du Fonds de 1992, on a estimé d'une manière générale qu'un quorum était nécessaire mais les avis ont divergé quant au nombre d'États qui devraient être présents pour constituer le quorum, les propositions allant d'au moins 25 à 30 États Membres à un quart voire un tiers de ces États. Selon le compromis adopté par l'Assemblée,

25 États Membres devraient être présents. L'Assemblée voudra peut-être revoir le nombre fixé pour le quorum.

- 3.5 Il a été noté que l'Assemblée, qui avait été convoquée pour sa 7^{ème} session extraordinaire du 8 au 10 mai 2003, n'est pas parvenue à constituer un quorum à cette session puisque 38 États seulement étaient présents alors que le quorum exigeait la présence de 39 États. De ce fait, c'est le Conseil d'administration qui a examiné les points figurant à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) examiner les renseignements contenus dans le présent document;
- b) revoir le dispositif de la Résolution N°7 du Fonds de 1992, notamment en ce qui concerne la règle du quorum.

* * *

ANNEXE

Résolution N°7 du Fonds de 1992

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 7ème session, tenue en octobre 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

NOTANT que la Convention de 1992 portant création du Fonds compte 71 États Parties, que 11 États ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion et qu'un certain nombre d'autres États devraient sous peu devenir Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que, du fait de l'accroissement notable du nombre d'États Membres du Fonds de 1992, l'Assemblée de l'Organisation pourrait, dans un avenir proche, ne plus être en mesure de constituer un quorum,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1992 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1992 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1992,

CONSCIENTE que, en vertu de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée peut instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1992 de fonctionner même si l'Assemblée ne parvient pas à constituer un quorum lors d'une ou de plusieurs de ses sessions;

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1992 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 une fois par année civile, comme cela est énoncé à l'article 19, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.
- 2 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1992 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992;
 - b) élire les Membres du Comité exécutif conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992;
 - c) donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à la gestion du Fonds de 1992;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;

- 3 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 4 **DÉCIDE** que les États et organisations ci-après sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
- a) les États Membres du Fonds de 1992;
 - b) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateurs; et
 - c) les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992; et
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE:**
- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants, étant entendu que les décisions qui, en vertu de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, requièrent la majorité des deux tiers des États contractants présents sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents;
 - b) que, pour les réunions du Conseil d'administration, le quorum comprend au moins 25 États Membres;
 - c) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - d) que les délégations doivent soumettre des pouvoirs, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée; et
 - e) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement.
-